

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/819

13 février 2008

(08-0635)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DÉLAIS RELATIFS À L'INTRODUCTION DE NOUVELLES MESURES SPS

Note du Secrétariat¹

1. Le texte de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS") contient certaines obligations qui établissent des délais pour l'adoption et l'application par les Membres de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires. Ces obligations concernent, entre autres choses, la notification de projets de mesures nouvelles ou modifiées projetées, la publication des mesures adoptées, leur entrée en vigueur et leur application aux produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement Membres. Aucune de ces obligations n'est présentée sous la forme de délais déterminés (X jours ou Y mois), mais plutôt sous la forme d'expressions comme "sans tarder", "délai raisonnable", "dans les moindres délais", etc.

2. Le Comité SPS a adopté des recommandations concernant, en particulier, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence, qui précisent davantage certains des délais. Par exemple, le Comité a recommandé que le "délai raisonnable" pour la présentation des observations sur la notification d'une nouvelle mesure projetée devrait normalement être d'au moins 60 jours. Les recommandations du Comité relatives à la transparence du traitement spécial et différencié figurent dans les documents G/SPS/7/Rev.2 et G/SPS/33.

3. À la Conférence ministérielle de Doha de novembre 2001, les Membres ont adopté des décisions qui précisent certaines des dispositions de l'Accord SPS (WT/MIN(01)/17). Il a notamment été décidé que le "délai raisonnable" entre la publication d'une mesure SPS et son entrée en vigueur devrait normalement être une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il a également été décidé que les "délais plus longs" accordés pour permettre le respect des mesures dans certaines circonstances en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres devraient normalement ne pas être inférieurs à six mois.

4. Dans le cadre des discussions du Comité au sujet du traitement spécial et différencié, ainsi que de ses discussions sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence, plusieurs Membres ont indiqué qu'il serait utile de clarifier le rapport entre les différentes étapes de l'élaboration, de la notification et de l'application d'une mesure SPS nouvelle ou modifiée, et en particulier de clarifier les obligations et les recommandations concernant les délais correspondant à chaque étape.

5. Le présent document décrit comment le Secrétariat voit ce rapport et les délais applicables. Il présente tout d'abord les diverses actions des Membres, à savoir: la notification d'une mesure projetée, la fixation d'un délai pour la présentation des observations, l'adoption d'une mesure, sa publication, son entrée en vigueur et le délai imparti pour permettre le respect de la nouvelle mesure. Pour chacune de ces étapes sont indiquées les obligations juridiques, telles qu'elles figurent dans

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

l'Accord SPS ou dans la Déclaration ministérielle, ainsi que les recommandations du Comité. On trouvera à la fin du document un diagramme qui résume ces renseignements.

6. Le présent document ne traite que des délais concernant les mesures SPS "ordinaires", et non de celles qui sont imposées dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser à un Membre. Les dispositions de l'Accord SPS relatives aux délais pertinents sont différentes pour ce type de mesures urgentes.

ACTION	OBLIGATION JURIDIQUE	RECOMMANDATION DU COMITÉ
<p>1. <u>Notification</u></p>	<p>"Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:</p> <p>a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;</p> <p>b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites <u>sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.</u>"</p> <p>[SPS, Annexe B.5, texte introductif, paragraphe 5 a) et 5 b)]</p>	<p>[U]ne notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 8]</p> <p>La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement et les raisons pour lesquelles la mesure d'urgence a été prise doivent être indiquées. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 9]</p>
<p>2. <u>Délai pour la présentation des observations</u></p>	<p><u>"ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit ..."</u> [SPS, Annexe B.5 d)]</p> <p>"... discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions." [SPS, Annexe B.5 d)]</p>	<p>Les Membres <u>prévoiront normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations.</u> [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 8; G/SPS/33, étape 1]</p> <p>Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. [G/SPS/33, étape 1]</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication des observations. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 36, case 12]</p> <p>Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier</p>

ACTION	OBLIGATION JURIDIQUE	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		<p>pour les pays en développement Membres. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 26; G/SPS/33, étape 3]</p> <p>Le Membre devrait expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 25 ii); G/SPS/33, étape 4]</p> <p>Si un Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce Membre pourra, dans ses observations, demander à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant et de la résoudre avec lui. En réponse à cette demande écrite, le Membre notifiant prendra contact avec les fonctionnaires compétents du Membre exportateur et engagera des discussions bilatérales pour tenter de résoudre le problème. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres. [G/SPS/33, étape 5]</p>
<p>3. <u>Adoption d'une mesure</u></p>		<p>Le Membre devrait fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement ne sera adopté pour le moment. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 25 iii)]</p>

ACTION	OBLIGATION JURIDIQUE	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Les Membres devraient présenter un addendum à une notification lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 27]
4. <u>Publication d'une mesure</u>	"Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées <u>soient publiées dans les moindres délais</u> de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance." [SPS, Annexe B.1]	Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet si possible. [G/SPS/7/Rev.2, paragraphe 47]
5. <u>Entrée en vigueur d'une mesure</u>	<p>Sauf en cas d'urgence, "les Membres <u>ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur</u>, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur". [SPS, Annexe B.2]</p> <p>Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme <u>signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois</u>. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité." [WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.2]</p>	Si, après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (y compris une mesure d'urgence), un Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres. [G/SPS/33, étape 6]
6. <u>Délai imparti pour permettre le respect d'une mesure</u>	"Dans les cas où le niveau approprié de protection donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, <u>des délais plus longs devraient être accordés pour en</u>	

ACTION	OBLIGATION JURIDIQUE	RECOMMANDATION DU COMITÉ
	<p><u>permettre le respect</u> en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers." [SPS, article 10:2]</p> <p>"Dans les cas où le niveau approprié de protection donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" sera interprétée comme signifiant <u>normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois</u>.</p> <p>Dans les cas où le niveau approprié de protection ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur." [WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1]</p>	

DÉLAIS RELATIFS À L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE SPS

